JURIDICTION DE PROXIMITÉ
DE BELLEY
Palais de Justice
Boulevard du Mail
01306 BELLEY CEDEX
☎ : 04.79.81.23.05
⌂ : 04.79.81.56.59

JUGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité tenue le:

LUNDI 08 Avril 2013
A QUATORZE HEURES

Extrait des minutes
du SECRÉTARIAT - GREFFE
du Tribunal d'Instance de BELLEY 01

--*-

RG N° 91-13-000007

Sous la Présidence de :

MOUTON Michel, Juge de proximité,
assistée de Laurent THOMAS, Greffier présent lors des débats et de la mise à disposition au greffe du jugement,

--*-*-*-*

JUGEMENT
DU 08 AVRIL 2013

Après débats à l'audience du 11 Mars 2013, l'affaire a été mise en délibéré au 08 Avril 2013 et

Minute n° 26 / 2013

le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEUR

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHE représenté par son Président M. DAVID Jean-Paul 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, comparant en la personne de Mme SERRANT Anaïs, conseillère juridique au conseil de l'Ordre, munie d'un pouvoir

ET :

DÉFENDEUR

Madame née le
comparant en personne

EXPOSE DU LITIGE

Madame masseur-kinésithérapeute, a fait opposition, par document reçu au greffe le 28/01/2013, de l'ordonnance d'injonction de payer rendue par la juridiction de céans le 12/11/2012 et qui l'avait condamnée à payer au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

- la somme de 130€ correspondant à la cotisation ordinale de l'année 2008, outre les intérêts au taux légal ;

- 4,54€ de frais de recommandé postal.

La signification de cette ordonnance s'est effectuée au domicile de l'opposante, le 03/01/2013.

A l'audience, l'intéressée expose que c'est par conviction qu'elle s'oppose à la cotisation ordinale ; que cette cotisation obligatoire est très controversée dans la profession ; qu'elle reconnaît que la cotisation est obligatoire mais qu'elle propose de ne régler que 75€ et non 130, dès lors que c'est ce tarif qui a été instauré et payé à compter de l'année 2009.

Le Conseil national de l'ordre, pour sa part, justifie de la demande initiale de 130€ et refuse la proposition de Madame s'en tenant à la cotisation exigée en 2008 de tous les adhérents et à sa demande initiale.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition :

Aux termes des articles 1416 & 1420 du code de procédure civile, l'opposition à ordonnance d'injonction de payer doit, pour être recevable notamment lorsque la signification est faite au domicile, intervenir dans le mois suivant la signification du premier acte fait à la personne du débiteur. Aucune signification de cette dernière nature n'ayant eu lieu, l'opposition formée le 28/01/2013 est donc recevable.

Si l'opposition est recevable, l'ordonnance d'injonction de payer doit être annulée et la juridiction doit statuer de nouveau. L'ordonnance du 12/11/2012 sera donc mise à néant.

Sur la demande du Conseil national de l'ordre :

L'opposante reconnaît que la cotisation est obligatoire. Elle accepte le principe du paiement de la cotisation : il sera donné acte de l'accord sur le principe.

En application de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires à sa prétention.

Madame ne fait état que d'une proposition de loi qui irait dans son sens.

En revanche, la représentante du Conseil de l'ordre justifie du montant de la cotisation exigée de l'ensemble des membres de l'ordre au titre de l'année 2008, soit 130€.

L'opposante sera donc condamnée à régler cette somme à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, même si la cotisation ordinale a, par la suite, été ramenée à la somme de 75€.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant par décision contradictoire et en dernier ressort,

Met à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 12/11/2012 et, statuant à nouveau:

- constate l'accord des parties sur le principe du paiement de la cotisation ordinale

- condamne Madame à payer au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 130€ en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 11/10/2012, ainsi que 4,54€ de frais postaux ;

- condamne Madame qui succombe aux entiers dépens de l'instance.

Rendue par mise à disposition au greffe en application de l'article 45O du code de procédure civile, les jour, mois et an ci-dessus, la présente décision est signée de Monsieur Michel MOUTON, juge de proximité, et de Monsieur Laurent THOMAS, greffier présent à cette date.

Le juge de proximité, Le greffier,

En conséquence, le République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent acte a été signé par nous Greffier du Tribunal d'Instance de Belley,
le 03/04/2013